CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.297 du 22 septembre 2015

A. 213.049/VIII-9325

En cause : **XENOPHONTOS** Marc,
ayant élu domicile
rue de la Campagnette 15
1457 Walhain,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc MARTENS et
Nicolas CARBONNELLE, avocats,
avenue Louise 235/1
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2014 par Marc XENOPHONTOS qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant nomination de Monsieur Edgard RAEN au grade de premier attaché (rang A2) auprès de Bruxelles Pouvoirs locaux, Direction générale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et M^e^ Nicolas CARBONNELLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est un membre statutaire de la partie adverse, attaché (A1).

2. À une date indéterminée, la partie adverse lance un appel à candidatures pour, trente deux emplois de premier attaché (A2).

3. Entre le 7 et le 16 octobre 2013, cinq candidats, dont le requérant et Edgar RAEN, déposent leur candidature pour l'emploi n° 30 de premier attaché au sein de la Direction générale, matières bicommunautaires de Bruxelles Pouvoirs locaux.

4. Le 27 janvier 2014, le conseil de direction juge les cinq candidatures recevables et classe à l'unanimité Edgar RAEN premier, Christine VAN LIEDEKERKE deuxième, Laurent DEMARQUE troisième et le requérant quatrième. Le cinquième candidat n'est pas classé.

5. Le 19 février 2014, le requérant introduit une réclamation contre cette décision.

6. Le 27 février 2014, le conseil de direction de la partie adverse examine la réclamation du requérant et classe, à l'unanimité, Edgar RAEN premier, Christine VAN LIEDEKERKE et le requérant deuxièmes ex-aequo, et Laurent DEMARQUE quatrième.

7. Par un arrêté du 23 mars 2014, le gouvernement de la partie adverse nomme Edgar RAEN au grade de premier attaché (A2) auprès de Bruxelles Pouvoirs locaux.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que M. l'auditeur-rapporteur a déposé, dans le cadre de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, un rapport concluant au rejet de la requête; que ce rapport, qui se réfère à un arrêt n° 231.374 du 28 mai 2015, soulève une exception d'irrecevabilité tirée de ce que la requête ne vise que l'arrêté du 23 mars 2014 précité et n'est pas dirigé contre la décision du conseil de direction du 27 février 2014 qui classe le requérant ex-aequo à la deuxième place pour l'emploi en cause, alors que, la décision du conseil de direction ayant été prise à l'unanimité, le classement des candidats tel qu'opéré par ledit conseil liait la partie adverse, et ce conformément à l'article 70 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de sorte qu'il appartenait au requérant d'attaquer cette décision qui ne revêt pas un caractère préparatoire dès lors qu'elle prive celle-ci de la possibilité de pouvoir être nommée; que M. l'auditeur-rapporteur en conclut que le requérant ne justifie pas d'un intérêt au recours;

Considérant que les articles 67 à 70 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 précités sont ainsi rédigés :

" Article 67. Pour chaque promotion, le conseil de direction émet un avis motivé.
(…)
Article 68. Le conseil de direction formule une proposition de nomination qui comprend au maximum six candidats par emploi vacant. Les candidats sont classés dans l'ordre selon lequel ils sont pris en compte pour la nomination.
Article 69. La proposition est portée par note de service à la connaissance des agents qui ont posé leur candidature pour occuper l'emploi à conférer.
Les intéressés visent la note de service pour réception. Un exemplaire de la note est envoyé par lettre recommandée à la poste, au domicile de l'agent qui est temporairement éloigné du service pour quelque motif que ce soit.
L'agent qui s'estime lésé peut, dans les quinze jours, introduire une réclamation auprès du président du conseil de direction.
Les notifications et les délais visés au présent article sont régis selon les mêmes règles que celles visées à l'article 274ter du présent arrêté.
À sa demande, l'agent est entendu par le conseil de direction. Il peut se faire assister par une personne de son choix.
Article. 70. Le Gouvernement suit la proposition de classement définitif si elle est émise à l'unanimité.
Si la proposition émise par le conseil de direction n'est pas unanime, le Gouvernement doit motiver sa décision de manière circonstanciée s'il ne suit pas le classement proposé par le conseil";

Considérant que la proposition de classement définitif émise à l'unanimité par le conseil de direction le 27 février 2014, en ce qu'elle lie le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, emporte des effets juridiques définitifs pour le requérant; que la faculté que celui-ci a d'introduire immédiatement un recours en annulation contre cette proposition ne l'empêche pas d'invoquer, à l'appui du recours introduit contre la décision du gouvernement du 23 mars 2014, des griefs propres à la proposition de classement, même si, devant le Conseil d'État,

il n'a pas attaqué cette proposition; qu'en l'espèce, si le requérant n'a pas, en tant que telle, attaqué la proposition de classement définitif, il n'en a pas moins dirigé certains de ses moyens contre cette proposition;

Considérant que l'affaire ne peut être tranchée dans le cadre de débats succincts; qu'il y a lieu de la renvoyer à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.